

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22 TER A

Remplacer les alinéas 4 et 5 par un alinéa ainsi rédigé :

"*Art. L. 213-4-1.- I.- L'obsolescence programmée se définit par l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement.*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proposer une rédaction de compromis entre la définition de l'obsolescence programmée adoptée à l'Assemblée nationale en deuxième lecture et celle adoptée par le Sénat en première lecture. L'intention est également de mieux viser le champ des pratiques relevant de l'obsolescence programmée.